



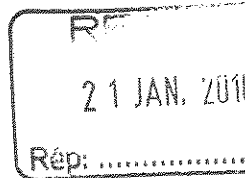
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources milieux et
territoires

Rouen, le

10 JAN. 2016

Affaire suivie par : Mélissa Delavie
Tél. : 02 35 58 54 18
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : melissa.delavie@seine-maritime.gouv.fr



Le directeur départemental
des territoires et de la mer

à

Destinataires in fine

Objet : Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 autorisant des agents des services de l'État à pénétrer dans les propriétés privées pour des relevés d'informations relatives aux inondations

Dans le cadre des études relatives à la prévision des inondations menées par le service de prévision des crues (SPC), en lien avec les services de la DDTM de Seine-Maritime, un arrêté préfectoral a été pris afin de permettre aux agents des services de l'État travaillant sur cette thématique de pénétrer sur les propriétés privées pour faire des mesures. Il s'agit notamment de relever des laisses de crues afin de compléter l'information disponible sur les crues historiques.

Par le présent courrier, je vous notifie cet arrêté. Il devra être publié et affiché dès réception dans les mairies des communes visées en annexe de l'arrêté, dont vous faites partie. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

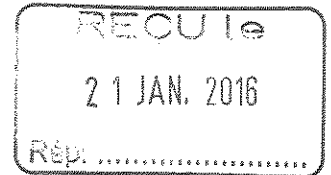
Alexandre HERMENT

Destinataires :

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
ANNEVILLE-AMBOURVILLE
ARELAUNE-EN-SEINE
LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
BARDOUVILLE
BELBEUF
BERVILLE-SUR-SEINE
BONSECOURS
LA BOUILLE
CANTELEU
CAUDEBEC-LES-ELBEUF
LA CERLANGUE
CLEON
DUCLAIR
ELBEUF
FRENEUSE
GOUY
GRAND-COURONNE
LE GRAND-QUEVILLY
HAUTOT-SUR-SEINE
HENOUVILLE
HEURTEAUVILLE
JUMIEGES
LILLEBONNE
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MAUNY
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
MOULINEAUX
NORVILLE
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
OISSEL
ORIVAL
PETIT-COURONNE
LE PETIT-QUEVILLY
PETIVILLE
PORT-JEROME-SUR-SEINE
QUEVILLON
ROUEN
RIVES-EN-SEINE
SAHURS
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Affaire suivie par : Mélissa Delavie
Tél. : 02 35 58 54 18
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : melissa.delavie@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JAN. 2016

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes traversées ou limitrophes au fleuve Seine dans le cadre de relevés d'informations relatives à la gestion de crue

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du Code pénal ;
- Vu le Code de la justice administrative
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT -

- la nécessité du Service de prévision des crues (service de la DREAL) d'effectuer des relevés pour déterminer l'enveloppe de crues de la Seine, dont il a la surveillance sur le territoire du département de la Seine-Maritime ;
- l'importance des investigations sur sites pour mener à bien ce travail (relevés de laisses de crue), permettant la capitalisation de données pour l'élaboration de modèles de prévision de crues ;

ARRÊTE

Article 1er - Les agents du Service de prévision des crues (SPC) Seine aval côtiers normands (DREAL Normandie et les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Service ressources milieux et territoires, Services territoriaux de Rouen et du Havre, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, afin de procéder à tous les relevés topographiques ou de caractéristiques d'ouvrages nécessaires aux études hydrauliques menées sur le territoire des communes citées en annexe du présent arrêté.

Ils sont autorisés à procéder à toute opération qu'exigent leurs travaux ainsi qu'à franchir des obstacles (clôtures, murs, etc.) qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 - Ce présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3 - Les agents désignés dans l'article 1 devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues suite à des dommages causés au propriétaire, dans le cadre des interventions visées à l'article 1, seront à la charge de la DREAL de Normandie. A défaut d'accord amiable entre les parties concernées, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 6 - Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, est adressée à :

- M. Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
- M. Le Sous-préfet du Havre,
- M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- M. Le directeur départemental des territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
- L'ensemble des maires dont la commune est visée en annexe du présent arrêté.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Rouen, le

14 JAN. 2016

Pour la Préfète, par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : liste des communes concernées par les travaux du SPC :

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
ANNEVILLE-AMBOURVILLE
ARELAUNE-EN-SEINE
LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
BARDOUVILLE
BELBEUF
BERVILLE-SUR-SEINE
BONSECOURS
LA BOUILLE
CANTELEU
CAUDEBEC-LES-ELBEUF
LA CERLANGUE
CLEON
DUCLAIR
ELBEUF
FRENEUSE
GOUY
GRAND-COURONNE
LE GRAND-QUEVILLY
HAUTOT-SUR-SEINE
HENOUVILLE
HEURTEAUVILLE
JUMIEGES
LILLEBONNE
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MAUNY
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
MOULINEAUX
NORVILLE
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
OISSEL
ORIVAL
PETIT-COURONNE
LE PETIT-QUEVILLY
PETVILLE
PORT-JEROME-SUR-SEINE
QUEVILLON
ROUEN
RIVES-EN-SEINE
SAHURS
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE